



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3180
3 mars 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3180e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 3 mars 1993, à 20 h 25

Président : M. MCKINNON (Nouvelle-Zélande)

Membres :

Bésil	M. SARDENBERG
Cap-Vert	M. PEREIRA
Chine	M. ZHANG Yan
Djibouti	M. OLHAYE
Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. LADSOUS
Hongrie	M. ERDOS
Japon	M. SHIGIEI
Maroc	M. ZAHID
Pakistan	M. KHAN
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. WOOD
Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 20 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adorté.

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

LETRE DATEE DU 3 MARS 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LA REPRESENTANTE PERMANENTE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/25353)

LETRE DATEE DU 3 MARS 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/25358)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit en réponse aux demandes contenues dans des lettres datées du 3 mars 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique et de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui figurent dans les documents S/25353 et S/25358 respectivement.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité, rappelant toutes ses résolutions et déclarations pertinentes, se déclare profondément préoccupé par les attaques militaires inacceptables qui se poursuivent en Bosnie orientale et la détérioration de la situation humanitaire qui en résulte dans cette région, et les condamne. Il est consterné par le fait qu'alors même que les pourparlers de paix suivent leur cours, les attaques par des unités paramilitaires serbes, y compris, selon certaines informations, les massacres de civils innocents, se poursuivent en Bosnie orientale. A cet égard, le Conseil de sécurité est particulièrement préoccupé par la chute de la ville de Cerska et la chute imminente de villages voisins. Le Conseil de sécurité exige qu'il soit mis fin aux tueries et aux atrocités et réaffirme que la communauté internationale tiendra les personnes coupables de crimes contre le droit humanitaire international pour individuellement responsables.

Le Conseil de sécurité exige que les dirigeants de toutes les parties au conflit en République de Bosnie-Herzégovine continuent de participer pleinement, à New York, à l'action menée sans relâche avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour parvenir rapidement à un règlement équitable et viable. A cet égard, le Conseil de sécurité exige aussi que toutes les parties cessent immédiatement toute forme d'action militaire dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, arrêtent les actes de violence contre les civils, se conforment à leurs engagements antérieurs, y compris le cessez-le-feu, et redoublent d'efforts pour régler le conflit.

Le Président

Le Conseil de sécurité exige en outre que la partie serbe de Bosnie ainsi que toutes les autres parties s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en danger la vie et le bien-être des habitants de Bosnie orientale, notamment dans les régions voisines de la ville de Cerska, et que tous les intéressés permettent l'acheminement sans entrave des secours humanitaires dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, et surtout l'accès à des fins humanitaires aux villes assiégées de Bosnie orientale, ainsi que l'évacuation des blessés.

Ayant déterminé dans les résolutions pertinentes que cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité insiste pour que ces mesures soient prises immédiatement.

Le Conseil de sécurité demande également au Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions pour renforcer la présence de la FORPRONU en Bosnie orientale.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question et se tient prêt à se réunir à tout moment pour examiner les nouvelles mesures qu'il pourrait y avoir lieu d'adopter."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 20 h 55.